



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augy (89)**

N°2025-BFC-004886/KK AC PLU

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en sa séance du 31 octobre 2025,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 004886/KK AC PLU déclarée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2025, déposée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, portant sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Augy (89), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) du 23 septembre 2025 ;

Considérant que la commune d'Augy est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2019, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à examen au cas par cas<sup>1</sup> et dont la dernière modification a pour date d'approbation le 15 décembre 2022 ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois<sup>2</sup> approuvé le 22 octobre 2024 ;

---

<sup>1</sup> Avis MRAe n°BFC-2018-1495 du 15 mars 2018

<sup>2</sup> Avis MRAe n°BFC-2023-4144 du 08 février 2024

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Augy a pour objet de modifier les règlements écrit et graphique ainsi que les annexes et consiste à :

- mettre à jour les hauteurs de construction en zone U en supprimant, dans les zones hors zones couvertes par le PPR, l'obligation de surélévation du rez-de-chaussée de 0,40 mètre à 0,60 mètre par rapport au niveau naturel du terrain sauf si l'étude de sol requise pour toute demande de construction démontre l'existence de dangers ;
- reclasser la parcelle 0A0007 de la zone N – zone naturelle et forestière – en secteur Ne correspondant à des équipements d'intérêt collectif et services publics situés en milieu naturel (espaces verts, station d'épuration de la commune, équipements hydrauliques, etc.) afin d'implanter un parc photovoltaïque d'une surface d'environ 5,31 hectares ;
- mettre à jour les annexes du PLU suite à la mise à jour du plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune d'Augy, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne<sup>3</sup>, approuvé le 17 avril 2025.

Considérant que le futur secteur Ne se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le futur secteur Ne se situe en zone rouge du PPRi dont le règlement autorise l'implantation de parcs photovoltaïques sous réserve de la réalisation d'une expertise hydraulique et du respect des prescriptions liées à la zone et en particulier la hauteur des panneaux ;

Considérant que le futur secteur Ne, situé sur la parcelle 0A0007, contient une masse d'eau permanente en son sein ;

Considérant que le futur secteur Ne est mitoyen, à l'ouest, de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique<sup>4</sup> (Znieff) de type II dénommée « Vallées et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre » ainsi que d'une prairie humide au nord ;

Considérant que le futur secteur Ne se situe au sein d'un continuum humide et est identifié « réserve de biodiversité bocage » de la sous-trame prairies dans le SCoT du Grand Auxerrois ;

Considérant que la modification de la zone N en secteur Ne est appelée à respecter les dispositions du SCoT du Grand Auxerrois et notamment les prescriptions pour protéger et restaurer les milieux humides ou les réservoirs de biodiversité identifiés ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU présente une carte de synthèse de ces orientations axe par axe et que l'axe 1 « Protéger et mettre en valeur les corridors écologiques et les milieux naturels » situe le futur secteur Ne dans la zone qui préconise de maintenir la qualité paysagère et écologique de la vallée de l'Yonne<sup>5</sup> ;

Considérant que le Sdage Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022, préconise de cartographier et de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme<sup>6</sup> ainsi que de limiter l'imperméabilisation des sols et la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme<sup>7</sup> ;

Considérant que le dossier actuel ne permet pas de s'assurer de la préservation des zones humides et du maintien de leur fonctionnalité ;

<sup>3</sup> <https://www.yonne.gouv.fr/contenu/telechargement/46176/367199/file/AA%20Augy.pdf>

<sup>4</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>5</sup> <https://www.agglo-auxerrois.fr/Missions/Urbanisme/Plans-Locaux-d-Urbanisme/PLU-communaux/AUGY/PLU-Opposable>

<sup>6</sup> Sdage Seine-Normandie 2022-2027 – dispositions 1.1.2.  
<https://www.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913e70f7f2c707c>

<sup>7</sup> Sdage Seine-Normandie 2022-2027 – dispositions 3.2.2.  
<https://www.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913e70f7f2c707c>

Considérant qu'aucune séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est présentée et que le dossier mentionne que la séquence ERC sera traitée dans la future étude d'impact du projet de parc photovoltaïque alors que le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 préconise de mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides des altérations dans les projets d'aménagement le plus en amont possible<sup>8</sup> ;

Considérant que la MRAe constate que ce secteur est susceptible de présenter des enjeux notamment en termes de milieux naturels, de milieux humides, enjeux qui ont été partiellement identifiés dans le dossier et dont les incidences de la modification de la zone N en secteur Ne ne sont pas évaluées ;

Considérant que, d'une manière générale, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Augy n'a pas suffisamment identifié les enjeux du futur secteur Ne concerné par les évolutions projetées, ni proposé de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement intégrées au document d'urbanisme, et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la création du secteur Ne n'entraînera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune d'Augy et des enjeux connus par la MRAe, le futur secteur Ne défini dans la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de création du secteur Ne, issu de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU), sur la commune de Augy (89), objet entre autres de la demande n° 004886/KK AC PLU, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de justifier le choix retenu du secteur Ne au regard du moindre impact environnemental ;
- de caractériser les enjeux environnementaux liés notamment aux milieux naturels, aux milieux humides, aux milieux aquatiques et d'identifier les impacts des aménagements permis par le PLU sur l'environnement ;
- de présenter les mesures retenues dans le cadre de la modification du PLU pour la prise en compte des objectifs du ZAN (zéro artificialisation nette) à échéance 2050 de la loi climat résilience du 22 août 2021 ;
- de décliner dans le règlement écrit et graphique du PLU, les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence, concernant en particulier la préservation des milieux naturels, des milieux humides présents et la gestion des eaux pluviales.

La MRAe rappelle que la procédure d'évaluation environnementale dite commune, prévue par l'article L.122-141 du Code de l'environnement, valant à la fois évaluation d'un projet et mise en compatibilité du PLU est possible dans le cadre du projet photovoltaïque.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

<sup>8</sup> Sdage Seine-Normandie 2022-2027 – dispositions 1.3.1.  
<https://www.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913e70f7f2c707c>

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.